



Badenerstrasse 47	Telefon	044 217 41 11
Postfach	Telefax	044 217 41 10
8021 Zürich	Postcheck	80-21080-8
www.carbura.ch	No TVA	CHE-105.841.616 TVA

Votre signe
Votre lettre du

Zurich
Collaborateur
Sélection dir.
e-mail info@carbura.ch

Demande d'admission à CARBURA comme importateur (I-PLH)

Mesdames et Messieurs

Nous avons pris connaissance de votre intention d'adhérer à notre organisation en tant qu'importateur de carburants et combustibles liquides. CARBURA est une association au sens du code civil suisse, à laquelle peuvent adhérer des personnes physiques et morales pour autant qu'elles importent ou veulent importer de manière régulière. Nous vous renseignons ci-après sur les principaux droits et obligations liés à un tel sociétariat.

I. Dispositions statutaires

Les dispositions statutaires pour un sociétariat sont les suivantes:

- a) personne physique ou morale établie sur le territoire douanier suisse et inscrite au registre du commerce
- b) importer de manière régulière ou commencer à importer, des produits définis dans les statuts, un volume d'au moins 3'000 m³ par année de carburants et combustibles liquides qui passent la frontière douanière sous le propre nom de la maison; les acquisitions auprès des raffineries indigènes sont soumises aux mêmes règles que les importations
- c) disposer de capacités de stockage suffisantes à l'entreposage des réserves obligatoires et des stocks commerciaux
- d) conclure un contrat de stockage obligatoire avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays avant l'affiliation à CARBURA

II. Droits et obligations découlant du règlement de CARBURA

a) Réserve obligatoire minimale

Avant le début du sociétariat, une réserve obligatoire minimale s'élevant, en tout, à 1'000 m³ pour l'ensemble des produits soumis au stockage obligatoire (essences pour moteurs, huile Diesel, huiles de chauffage et pétrole aviation) qu'un membre entend importer resp. écouler doit être constituée. La quantité minimale par produit et lieu d'entreposage est de 100 m³. La

constitution, au cours de l'année d'adhésion, d'une réserve obligatoire supérieure à 1'000 m³ n'est pas possible.

b) Participation à la constitution des réserves obligatoires totales

Les buts à atteindre par l'ensemble des importateurs dans le domaine des réserves obligatoires sont fixés dans des "programmes de stockage obligatoire". Les obligations de chaque membre dans le cadre des buts d'ensemble sont en principe déterminées sur la base de sa quote-part d'importation réalisée dans les produits pour lesquels il dispose d'un permis général d'importation. Pour les nouveaux membres, la réserve obligatoire minimale initiale (après la 1^{ère} année civile) sera adaptée annuellement aux importations/ écoulements sur la base des quantités importées resp. commercialisées durant les trois dernières années civiles en moyenne.

c) Permis général d'importation et importation minimale

Chaque membre reçoit un permis général d'importation pour les produits qu'il compte importer et pour lesquels il s'engage au stockage obligatoire. Nous désirons vous signaler que lors d'importations de pétrole aviation, vous avez probablement besoin d'une autorisation de livraison des aéroports correspondants, soit Zurich-Kloten et/ou Genève-Cointrin.

d) Capacités de réservoirs prescrites

L'entreposage de réserves obligatoires doit être effectué dans des capacités de réservoirs propres ou louées à long terme. Conformément au règlement de CARBURA actuellement en vigueur, une location est réputée à long terme lorsque le contrat de location a été conclu pour une durée d'au moins 3 ans. L'entreposage de réserves obligatoires dans des capacités sous-louées n'est pas autorisé. Le droit de disposition des capacités de réservoirs doit être prouvé par le nouveau membre avant la conclusion du contrat de stockage obligatoire.

Outre les capacités pour les réserves obligatoires, le membre doit disposer de 300 m³ au minimum de capacités, par produit soumis au stockage obligatoire, pour l'entreposage de stocks libres d'exploitation. Dès la 2^e année, la réglementation suivante est appliquée pour les stocks libres d'exploitation:

- Essences pour moteurs, huile Diesel, huiles de chauffage:
au moins 10%, calculés par rapport à la satisfaction individuelle des besoins de 4 ½ mois, mais atteignant au minimum 300 m³ par produit soumis au stockage obligatoire.
- Pétrole aviation:
au moins 5% de la capacité de stockage pour réserves obligatoires, mais atteignant au minimum 300 m³.

e) Assurances

Les produits entreposés et les installations de réservoirs doivent être assurés pour leur valeur de réapprovisionnement, respectivement de reconstruction auprès d'une compagnie d'assurances concessionnée en Suisse ou d'un établissement cantonal, contre l'incendie, la foudre, les explosions, y compris celles dues à des explosifs, et contre les dommages provoqués par les forces de la nature. En ce qui concerne le risque bris de machines et contamination de produits, CARBURA a conclu une police collective couvrant les marchandises soumises au stockage obligatoire et les installations y relatives sans débiter les primes aux membres. Le risque du terrorisme pour des réserves obligatoires (marchandise et volume de stockage) est couvert par les fonds de garantie de CARBURA, le risque pour les stocks commerciaux (marchandise et volume de stockage) par une auto-assurance contre le terrorisme de la branche. Les suites de la responsabilité civile légale découlant de l'existence d'installations de réservoirs, ainsi que de l'entreposage et de la manutention de produits pétroliers, à l'inclusion des

risques relatifs aux réservoirs et conduites, sont également à couvrir auprès d'une compagnie d'assurances concessionnée en Suisse pour une somme de garantie totale de fr. 20 mio au minimum par année.

Pour les stocks de marchandises et les installations y relatives, la couverture des risques non assurables fait d'autre part l'objet d'une réglementation spéciale.

f) Contributions

Afin de pouvoir disposer des moyens nécessaires pour faire face aux engagements découlant du stockage obligatoire, CARBURA perçoit auprès de ses membres des contributions au fonds de garantie. Ces contributions sont actuellement les suivantes:

CHF 3.30 par m³ importé d'essence pour moteurs

CHF 4.50 par m³ importé d'huile Diesel

CHF - 15.00 par m³ importé d'huile de chauffage extra-légère

CHF 6.00 par m³ écoulé de pétrole aviation sur les aéroports de Zurich et de Genève

g) Valorisation des réserves obligatoires

La valorisation des réserves obligatoires est déterminée selon le règlement; en règle générale aux valeurs d'entrée des réserves obligatoires applicables au moment de l'annonce de la quantité entreposée. Ces valeurs sont fixées par CARBURA d'entente avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays.

h) Financement des réserves obligatoires

Pour le financement des réserves obligatoires, l'octroi d'un crédit contre remise d'un billet à ordre garanti par la Confédération peut être demandé à un établissement bancaire. La limite de ce crédit est donnée par l'application de la valorisation des réserves obligatoires au sens de l'alinéa précédent.

i) Indemnité pour frais d'exploitation et de capital

Pendant toute la durée du stockage obligatoire, le membre a droit à une indemnité destinée à couvrir les frais d'exploitation et de capital et qui englobe, selon les modalités de calcul actuelles, les éléments de frais suivants:

- Intérêts sur la valeur de la marchandise et des frais de transport
- Intérêts sur la valeur du terrain
- Exploitation et entretien des installations de réservoirs
- Assurance incendie de la marchandise, des réservoirs et des installations
- Assurance responsabilité civile
- Administration générale
- Rotation de la marchandise et garantie du maintien de la qualité
- Pertes de marchandise par évaporation

Le taux de cette indemnité est fixé une fois par mois.

k) Indemnité d'investissement

Pendant la durée du stockage obligatoire, le membre touche une indemnité pour couvrir les frais pour le maintien de l'état d'exploitation des capacités de stockage existantes et qu'il doit assumer suite à des renouvellements ou sur injonction des autorités et par les exigences de CARBURA.

I) Obligations éventuelles de restitution pour l'indemnisation des capacités de stockage et des frais d'adaptation des installations de réservoirs

Lors de reports de réserves obligatoires sur un nouveau membre de CARBURA, les obligations éventuelles de restitution pour les indemnités versées pour la construction de capacités de stockage affectées au stockage obligatoire ainsi que pour les indemnités pour les frais d'adaptation des installations de réservoirs doivent être reprises jusqu'à leur échéance.

* * * * *

Nous espérons vous avoir fourni pour l'instant toutes les indications de nature à vous intéresser et sommes volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.